

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES DES SERVICES SOCIAUX LAC

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Nom

¹ Sous la dénomination «Association des communes des Services sociaux Lac», il est constitué une Association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

² Cette Association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de l'article 109^{bis}, alinéa 2 LCo.

Art. 2 Membres

¹ Sont membres de l'Association, les communes de Courgevoux, Courtepin, Cressier, Fräschels, Galmiz, Gempenach, Gurmels, Kleinbödingen, Misery-Courtion, Mont-Vully Muntelier, Ried, Ulmiz, qui en vertu d'une décision de leur assemblée communale ou conseil général, ont adhéré aux présents statuts.

² L'Association peut admettre d'autres communes aux conditions fixées par les statuts et par l'assemblée des délégués. Le terme de délégués désignés dans les présents statuts désigne à la fois les délégués et les déléguées.

³ L'article 110 de la LCo est réservé.

Art. 3 But

L'Association a pour buts:

- a) d'administrer un service officiel des curatelles selon le code civil suisse CCS et selon la loi du 15 juin 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA);
- b) d'appliquer la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc) accordée par les communes et l'Etat aux personnes domiciliées et en séjour sur leurs territoires;
- c) de créer et d'administrer un service social et des commissions sociales au sens des art. 16, 18 et 19 LASoc.

Art. 4 Siège

Le siège de l'Association est à Morat.

Art. 5 Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

II. ORGANISATION

Art. 6 Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité de direction;
- c) les commissions sociales.

III. ASSEMBLEE DES DELEGUE(E)S

Art. 7 Représentation des communes

¹ Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 1000 habitants de la population légale, chaque fraction supérieure à 1000 habitants donnant droit à une voix supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins une voix et au maximum 5 voix. Le terme d'habitants désignés dans les présents statuts désigne à la fois les habitants et les habitantes.

² Le chiffre de la population déterminant est celui de la dernière population légale publiée.

Art. 8 Désignation des délégués

¹ Le conseil communal de chaque commune membre désigne en son sein ses délégués pour la législature; leur désignation intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales. Les membres des commissions sociales ne peuvent pas exercer le mandat de délégué/e.

² En cas d'empêchement ou de démission en cours de législature, le conseil communal procède à son remplacement et en avise aussitôt le président ou la présidente de l'assemblée des délégués et le comité de direction.

³ Les délégués sont rémunérés par leur commune respective conformément aux règles qui leur sont propres.

Art. 9 Séance constitutive

¹ Au début d'une nouvelle législature, l'assemblée des délégués est convoquée à la séance constitutive par le comité existant.

² L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son secrétaire ou sa secrétaire.

³ La séance constitutive est présidée par le doyen ou la doyenne de l'assemblée des délégués jusqu'aux élections statutaires.

Art. 10 Attributions

¹ L'assemblée des délégués a les attributions légales suivantes:

- a) elle élit le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente et les autres membres du comité de direction;
- b) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- c) elle fixe les montants des indemnités allouées aux membres du comité de direction;
- d) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- e) elle vote les dépenses non prévues au budget;

- f) elle adopte les règlements;
- g) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 1 LCo;
- h) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- i) elle désigne l'organe de révision;
- j) elle surveille l'administration de l'Association.

² Les autres attributions de l'assemblée des délégués découlant des présents statuts sont réservées.

Art. 11 Convocation

¹ L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année, jusqu'au 31 mai pour les comptes et avant le 30 septembre pour le budget. Par 1/3 des voix des délégués ou à la demande de 1/3 des communes membres, la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire peut être requise.

² L'assemblée des délégués est convoquée au moyen d'une convocation écrite individuelle envoyée à chaque délégué/e à l'adresse de l'administration communale au moins vingt jours à l'avance et pour information par courrier électronique à chaque commune membre. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

³ La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 12 Délibérations

¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

² Les dispositions de la LCo relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale respectivement du conseil général (art. 21), aux délibérations (art. 16 et 17), au vote (art. 45), aux élections (art. 19) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

³ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 12a Publicité des séances

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 12b Procès-verbal

¹ Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

² Le procès-verbal est publié sur les sites internet des communes membres dès sa rédaction; toutefois:

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée;
- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 13 Composition

- ¹ Le comité de direction est composé de 5 membres, élus par l'assemblée des délégués.
- ² Les membres du comité de direction doivent faire partie d'un exécutif d'une commune membre.
- ³ Une commune membre ne peut avoir plus d'un membre au comité de direction.
- ⁴ Les membres du comité de direction sont élus pour la législature ou le reste de celle-ci.

Art. 14 Présidence

Le président ou la présidente de l'Assemblée des délégués peut assumer la présidence du comité de direction.

Art 15 Secrétariat

Le comité de direction désigne son secrétaire ou sa secrétaire.

Art. 16 Convocation

- ¹ Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.
- ² Les dispositions de la LCo relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66) sont applicables par analogie au comité de direction.

Art. 17 Délibération

- ¹ Le comité de direction ne peut prendre de décisions ou procéder à des nominations que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents.
- ² Les membres du comité de direction sont tenus de se prononcer. Le président / la présidente ou son remplaçant / sa remplaçante prend part au vote.
- ³ Les décisions sont prises à main levée et à la majorité. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage.

Art. 18 Récusation

Un membre du comité de direction ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (art. 65 LCo).

Art. 19 Attributions

- ¹ Le comité de direction a les attributions légales suivantes:
 - a) Le comité de direction dirige et administre l'Association. Il la représente envers les tiers.
 - b) Il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions.
 - c) Il établit l'inventaire des postes de travail de l'Association, engage le personnel et surveille son activité.

- d) Il décide des dépenses non spécifiées jusqu'à concurrence de Fr. 10'000 par exercice (cf. art. 91 LCo, applicable par analogie). L'article 90 LCo reste en outre réservé.
- e) Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe.

² En outre, le comité de direction prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière, ainsi notamment:

- a) Il détermine les conditions de retraits d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de remboursement de placements, conformément à l'article 69a al. 2 du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCO).
- b) Il désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 43b al. 1 RELCO.
- c) Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

Art. 20 Représentation

L'Association est engagée par la signature collective à deux du président / de la présidente ou du vice-président / de la vice-présidente du comité de direction et du/de la secrétaire ou d'un autre membre du comité.

V. LES COMMISSIONS SOCIALES

Art. 21 Composition et présidence

¹ Les Commissions sociales sont composées d'au moins cinq membres. Elles comprennent au moins un membre par commune. Si une commission sociale comprend moins de cinq communes, les sièges supplémentaires sont répartis proportionnellement au nombre d'habitants des communes concernées. Les membres sont nommés par le conseil communal respectif.

² Pour atteindre cet objectif, les communes membres forment les deux groupements suivants:

Francophone Courtepin, Cressier, Misery-Courtion, Mont-Vully

Germanophone Courgevaux, Fräschels, Galmiz, Gempenach, Gurmels, Kleinbödingen, Muntelier, Ried, Ulmiz

³ Les commissions se constituent elles-mêmes. Elles nomment un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente.

⁴ L'assistant/e social/e chargé/e du dossier assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

Art. 22 Secrétariat

Chaque commission sociale désigne son/sa secrétaire qui peut être membre de la commission.

Art. 23 Convocation

Chaque commission sociale est convoquée par son président ou sa présidente au moins quatorze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Art. 24 Délibération

¹ Chaque commission sociale ne peut prendre de décisions que si elle a été régulièrement convoquée et si la majorité de ses membres sont présents.

² Les membres de la commission sociale sont tenus de se prononcer. Le président / la présidente ou son remplaçant / sa remplaçante prend part au vote.

³ Les décisions sont prises à main levée et à la majorité. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage.

Art. 25 Récusation

Un membre de la commission sociale ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (art. 65 LCo).

Art. 26 Attributions

La commission sociale:

- a) décide de l'octroi, du refus, de la modification, de la suppression et du remboursement de l'aide matérielle relevant de l'article 7 de la LASoc;
- b) détermine la forme, la durée et le montant de l'aide matérielle;
- c) détermine le domicile d'aide sociale;
- d) prend les décisions relevant du contrat d'insertion sociale. Elle peut par décision, annuler ou modifier le contrat si la personne dans le besoin ne remplit pas ses obligations ou si la mesure s'avère inadéquate.

VI. REVISION DES COMPTES

Art. 27 Désignation de l'organe de révision

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués.

VII. FINANCES

Art. 28 Budget et comptes

Le budget et les comptes de l'Association sont établis et revus selon les dispositions applicables en la matière.

Art. 29 Ressources

Les ressources de l'Association se composent:

- a) des participations;
- b) du recours à l'emprunt limité à Fr. 150'000.00;
- c) des subventions;
- d) des participations de tiers, de dons et de legs;
- e) la rémunération de la gestion des mandats par les personnes concernées.

Art. 30 Répartition des charges financières

1 Répartition des charges du Service officiel des curatelles (charges d'exploitation)

La part des charges de chaque commune membre est calculée à raison de 65% sur la base de la population légale et à raison de 35% sur la base de la population totale pondérée selon l'indice du potentiel fiscal.

2 Répartition des charges du Service social (charges d'exploitation et aide matérielle)

L'aide matérielle, après déduction de la participation financière de l'Etat, des autres cantons, des remboursements personnels, des autres participations de tiers et de subventions éventuelles, ainsi que les charges de fonctionnement (salaires et charges d'exploitation) sont répartis à 100% selon la population légale entre les communes membres.

Art. 30a Répartition des charges communes

¹ Les charges communes sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée (art. 122 al. 1^{er} LCo). En principe, il s'agit du chapitre 0 du plan comptable.

² Les charges communes sont imputées à parts égales aux différentes tâches et réparties selon les clés de répartition de l'art. 30 al. 1 et 2.

Art. 31 Acomptes

Les communes avancent à l'Association le montant nécessaire à assurer les liquidités courantes pour le financement des dépenses de fonctionnement et de l'aide matérielle, en fonction de la clé de répartition établie à l'article 30.

Art. 32 Modalités de paiement

Les factures envoyées par l'Association doivent être réglées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

Art. 33 Référendum financier

¹ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nette supérieure à Fr. 100'000.00 sont soumises au référendum facultatif (art. 123d LCo).

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nette supérieure à Fr. 250'000.00 sont soumises au référendum obligatoire (art. 123e LCo).

VIIa. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 33a Principe

Les organes de l'Association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 34 Admission

L'Association peut admettre de nouveaux membres aux conditions fixées par l'assemblée des délégués.

Art. 35 Sortie

¹ Une commune ne peut sortir de l'Association qu'après en avoir été membre pendant 5 ans au moins.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 1 an. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve au Service de l'action sociale (SASoc) qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'Association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³ Dans le cas d'une fusion de communes, l'assemblée des délégués fixe les conditions de sortie.

⁴ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'Association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 30 des statuts.

Art. 36 Dissolution

¹ L'Association ne peut être dissoute que par décision des deux tiers des communes membres.

² En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes les solutions permettant de continuer l'exploitation du service.

³ Le capital disponible ou les dettes non couvertes sont réparties entre les communes membres selon l'article 30 des présents statuts.

Art. 37 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

L'assemblée des délégués du Service social du district du Lac a adopté les présents statuts le 22 septembre 2016.

Les statuts du 24 novembre 2010 sont abrogés.

Le 27 septembre 2017, l'assemblée des délégués du Service social du district du Lac a modifié les statuts comme suit: modification du nom de l'Association; modification des articles 1, 3, 9, 11, 19, 29, 30 et 31; nouvel article 30a ; adaptations rédactionnelles. L'entrée en vigueur aura lieu le 01 janvier 2018 sous réserve de l'approbation par les communes membres et par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Courtepin, le 27 septembre 2017

Au nom de l'assemblée des délégués

Le président


J.-M. Sciboz

La secrétaire


H. Bähler

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 24 mai 2018



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur